

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Recu en préfecture le 15/05/2025

République França Publié le

Département de l' ID: 060-216001743-20250515-AR\_2025\_229-AR

Arrondissement de Senlis Ville de Creil

# Arrêté du maire n° SGA-AR-2025-229

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit de l'association culturelle des familles turques pour l'organisation d'une kermesse sur les 11 emplacements de stationnement longeant la copropriété située à l'angle de la rue Léo Lagrange et du boulevard Jean Biondi

## La Maire de Creil,

### ■ Visas :

- -Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- -Vu le Code Pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- -Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- -Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
- -Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- -Vu la demande exprimée par l'association culturelle des familles turques, sise 49 rue Henri Dunant à Creil, représentée par son président Monsieur Izzet KARAKUYU pour la mise en place des structures durant la kermesse.

### Considérant :

- Que pour assurer le bon déroulement d'une kermesse organisée par l'Association culturelle des familles turques,

#### Arrête

Article 1: L'association Culturelle des familles Turques représentée par son Président Monsieur Izzet KARAKAYU, sise 49 rue Henri DUNANT à CREIL est autorisée à occuper les 11 emplacements de stationnement longeant la copropriété située à l'angle de la rue Léo Lagrange et du boulevard Jean Biondi, du vendredi 16 mai 2025 à 12 heures au dimanche 18 mai 2025 jusqu'à 20 heures.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3: L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4: en cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les aménagements provisoires, frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6: Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID: 060-216001743-20250515-AR\_2025\_229-AR A Creii, le 15 mai 2025

Pour le maire et par et La directrice géneral Services Techniques

Marie-Claire GIBERGU